

SASU 2A CONSULT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Siège social : 569, route du Loir – 13250 SAINT-CHAMAS
RSC en cours d'attribution
Ci-après désignée la « Société »

STATUTS DE LA SASU 2A CONSULT

Le soussigné :

Monsieur ASSIE Anthony, technicien chimiste, demeurant à Saint-Chamas (13250) – 569, route du Loir

Né le 6 avril 1983 à Istres (13800)

Marié en secondes noces à la mairie d'Istres (13800) le 5 juillet 2014 avec Madame PONS Claire sous le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts.

Ce régime n'a pas été modifié.

Divorcé en premières noces de Madame ALLOUCHERY Sonia Evelyne

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle devant exister pour lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : CARACTERISTIQUES

Article 1 – Forme

Il est formé entre le soussigné et toute personne qui deviendra ultérieurement associée une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

En cas d'arrivée d'un ou plusieurs nouveaux associés, elle continuera d'exister sous forme de SAS, sans nécessité de modification substantielle des statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société prend la dénomination : 2A CONSULT. Tout acte ou document émanant de la Société doit faire figurer la dénomination suivie ou précédée de la mention « SASU », le montant du capital social, le siège social et le numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – Objet social

La Société pourra exercer son activité au siège social, au domicile du client, sur site ou en tout autre lieu approprié.

Elle a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La conception, l'organisation et la réalisation de prestations de **formation professionnelle continue**, en présentiel et à distance, ainsi que toutes activités d'ingénierie pédagogique
- Les activités de **conseil** aux entreprises, administrations et particuliers dans les domaines de l'organisation, la stratégie, le management, les ressources humaines, la gestion, la finance, le marketing, la communication, l'innovation et la transformation digitale
- La réalisation de **missions d'audit, de diagnostic, d'évaluation et d'accompagnement**
- Les activités de **coaching professionnel et personnel**, de bilans de compétences et d'accompagnement en orientation ou reconversion
- La **création, l'édition, la commercialisation et la distribution** de contenus et supports pédagogiques (écrits, audiovisuels, numériques, e-learning, applications, logiciels)
- L'organisation d'**événements, conférences, séminaires, ateliers et salons** professionnels
- Le **développement de solutions numériques** liées à la formation, au conseil, à l'audit ou au management
- L'**assistance à la gestion administrative, organisationnelle ou commerciale** des entreprises

- La location, mise à disposition et gestion de **salles de formation, espaces de coworking ou infrastructures pédagogiques**

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 569, route du Loir – 13250 SAINT-CHAMAS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Président. La Société peut exercer son activité sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, sans limitation géographique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique, Monsieur AASIE Anthony, fait apport à la Société et verse 1000€ (mille euros) en numéraire.

Les apports en numéraire ont tous été libérés et, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.225-3 du Code du Commerce, d'au moins un cinquième de leur montant.

Le montant total des apports en numéraire, soit mille euros (1000€), a été déposé par l'associé unique, conformément à la loi, le 3 octobre 2025 au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 1000€ (mille euros).

Il est divisé en 10 actions égales d'une valeur nominale 100€ (cent euros) chacune, intégralement souscrites par Monsieur ASSIE Anthony, associé unique, et libérées.

Il pourra être augmenté ou réduit selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Article 8 – Actions

Chaque action est nominative et donne droit à une voix, à la répartition des bénéfices et au boni de liquidation, à l'information et au contrôle prévu par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société : en cas d'indivision, les copropriétaires doivent désigner un représentant unique.

Article 9 – Compte courant d'associé

L'associé unique peut mettre à disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci a besoin sous forme de compte courant d'associé. Les conditions de versement ou de retrait de ces sommes, ainsi que leur rémunération sont déterminées par l'associé unique.

En cas de liquidation, le remboursement des comptes courants d'associé sera effectué avant toute distribution aux actionnaires.

Article 10 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit de l'associé unique.

En cas d'entrée d'un nouvel associé, toute cession d'actions à une personne étrangère à la Société est soumise à l'agrément de l'assemblée des associés, statuant à la majorité des voix.

Les actions sont transmises librement par voie successorale au profit des héritiers, sous réserve de l'agrément des associés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 11 – Forme des cessions

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit (acte sous seing privé ou acte notarié). Elle n'est opposable à la Société et aux tiers qu'après son inscription sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – Président

La Société est dirigée par monsieur ASSIE Anthony, domicilié au 569, route du Loir – 13250 SAINT-CHAMAS, nommé pour une durée illimitée.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans les limites de l'objet social et de la loi.

Article 13 – Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Le montant, la nature (fixe, variable ou mixte) et les modalités de versement de sa rémunération sont déterminés par décision de l'associé unique. Cette rémunération est soumise aux règles sociales et fiscales en vigueur.

Le Président peut également bénéficier de remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

La rémunération du Président est indépendante de l'éventuelle distribution de dividendes.

Article 14 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs des assemblées générales. Les décisions sont consignées dans un registre spécial et peuvent être prises par écrit.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives seront prises selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts

TITRE IV : COMPTES SOCIAUX

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice pourra être exceptionnellement plus court ou plus long selon la date de constitution.

Article 16 – Affectation des résultats

L'associé unique décide de l'affectation des bénéfices : distribution de dividendes, mise en réserve légale ou statutaire, report à nouveau. Une réserve légale de 10 % du bénéfice doit être constituée jusqu'à atteindre 10 % du capital social.

Après déduction des charges, amortissements, provisions et constitution de la réserve légale obligatoire, le solde du bénéfice distribuable peut être attribué en tout ou partie :

- à l'associé unique,
- au Président, si celui-ci n'est pas l'associé unique,
- sous forme de dividendes, selon la décision de l'associé unique.

L'associé unique décide librement de l'affectation du résultat, de la distribution des dividendes et de leur mode de versement, dans le respect de la législation applicable.

Article 17 – Comptes sociaux et commissaire aux comptes

Le Président établit les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'associé unique. La nomination d'un commissaire aux comptes sera obligatoire si la Société dépasse les seuils légaux prévus par le code du Commerce ou si l'associé unique le décide.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

18 – Etats des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

L'associé unique déclare avoir établi, préalablement aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Cet état, annexé aux présents statuts après avoir été signé par l'associé unique, est approuvé et lesdits actes sont repris par la société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 18 – Transformation, fusion, dissolution

La Société peut être dissoute avant terme par décision de l'associé unique. Les opérations de transformation, fusion ou scission nécessitent également la décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Article 19 – Liquidation

En cas de dissolution, l'associé unique nomme un liquidateur, qui procédera aux opérations de liquidation conformément à la loi. Le solde de liquidation sera attribué à l'associé unique.

Article 20 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour accomplir les formalités légales d'immatriculation et de publicité.

Fait à Saint-Chamas, le 2 octobre 2025.

Signature de l'associé unique : ASSIE Anthony



Statuts SASU 2A CONSULT

